PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199) : RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire de remédier aux

problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil

tenue 5 mai 2010 par monsieur le conseiller Claude Frappier;

PAR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par monsieur Vincent Lemay, appuyé de madame Johanne

Gaudreau et résolu que le règlement numéro cent quatrevingt-dix-neuf (199) intitulé : RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC soit adopté, à toutes fins que de

droit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement RM06.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

LIEU PROTÉGÉ:

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

SYSTÈME D'ALARME:

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction dans un lieu protégé par tel système d'alarme et situé sur le territoire de la municipalité.

UTILISATEUR:

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3: APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4: AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5: SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 6: INSPECTION

Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 7: FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

ARTICLE 8: INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 9: PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des agents de la paix.

ARTICLE 10: AUTORISATION

Le conseil municipal autorise généralement les officiers et fonctionnaires municipaux et les agents de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11: INSPECTION

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 12: AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 5, 8 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de :

- Cent dollars (100,00\$) pour une première infraction;
- Cent dollars (100,00\$) pour deuxième infraction (quatrième déclenchement au cours d'une période de 12 mois);

- Deux cent dollars (200,00\$) pour une troisième infraction (cinquième déclenchement au cours d'une période de 12 mois);
- Trois cent dollars (300,00\$) pour toute infraction subséquente (sixième déclenchement et plus au cours d'une période de 12 mois).

ARTICLE 13: REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements applicables par la Sûreté du Québec portant sur le même objet.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent quatre-vingt-dix-neuf (199) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal, à Saint-Paulin ce dix-huitième jour de mai 2010.

Signé: (SIGNÉ BRIGITTE GAGNON) mairesse

Signé : (SIGNÉ GHISLAIN LESMAY) secrétaire-trésorier